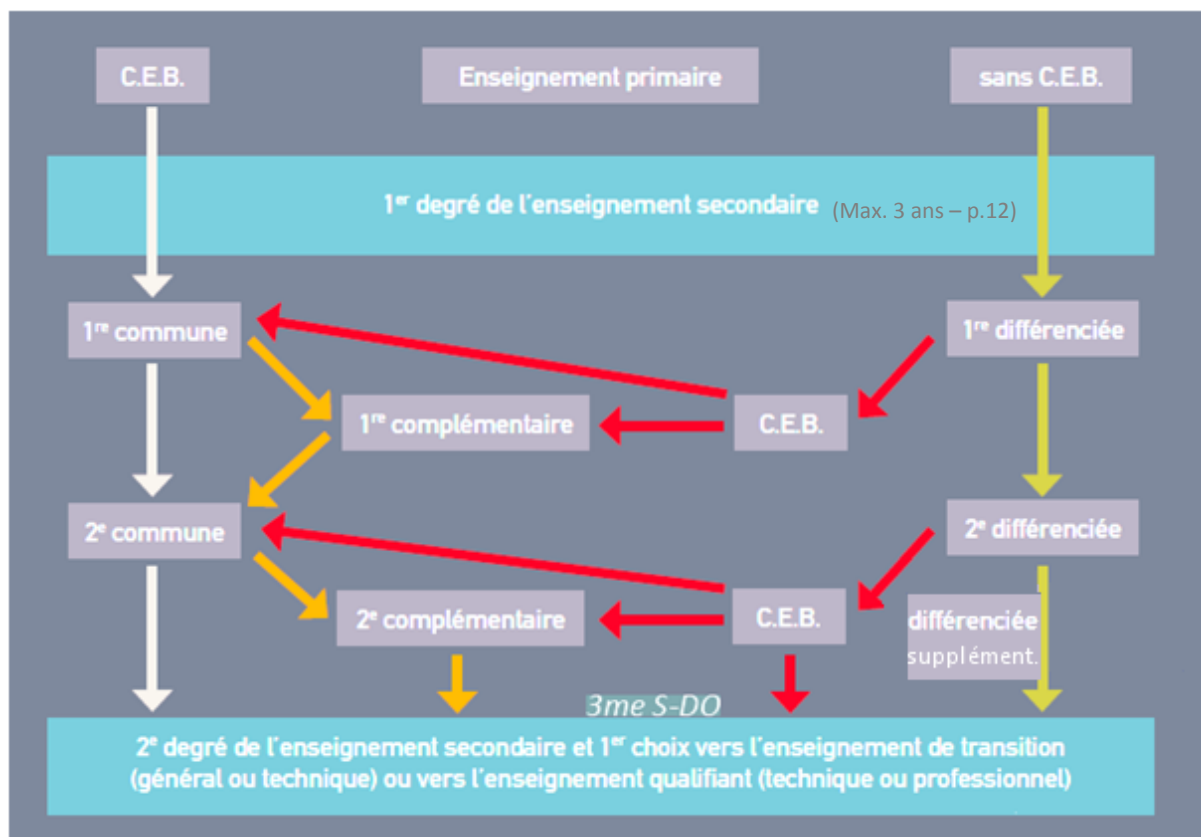


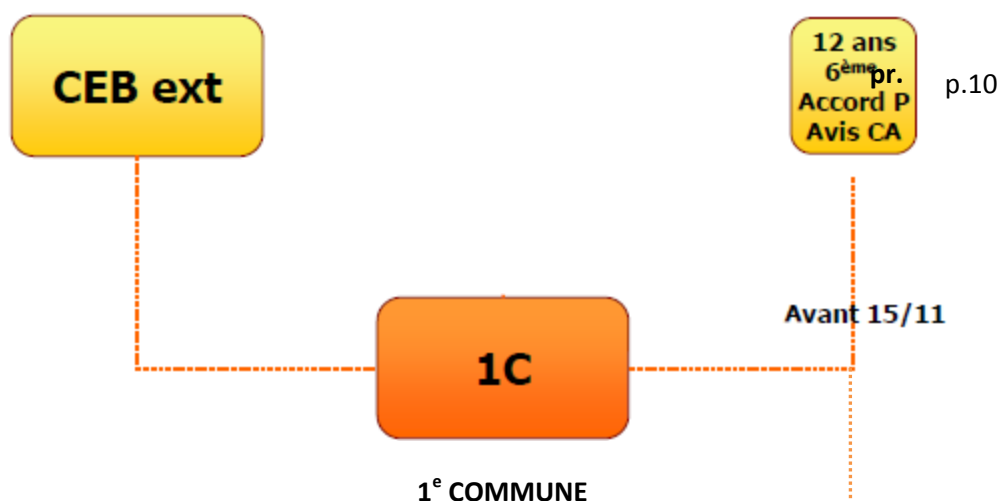
# PASSAGES DE CLASSES AU TERME DE LA SIXIEME PRIMAIRE ET DES ANNEES DU PREMIER DEGRE



<u>ENTREE EN 1<sup>o</sup> ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</u>	p. 2
<u>AU TERME DE LA 1<sup>o</sup> ANNEE COMMUNE</u>	p. 3
<u>AU TERME DE LA 1<sup>o</sup> ANNEE COMPLEMENTAIRE</u>	p. 4
<u>AU TERME DE LA 1<sup>o</sup> ANNEE DIFFERENCIEE</u>	p. 5
<u>AU TERME DE LA 2<sup>o</sup> ANNEE COMMUNE</u>	p. 6
<u>AU TERME DE LA 2<sup>o</sup> ANNEE COMPLEMENTAIRE</u>	p. 7
<u>AU TERME DE LA 2<sup>o</sup> ANNEE DIFFERENCIEE</u>	p. 8
<u>AU TERME DE LA DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE</u>	p. 9
<u>TRANSFERTS POSSIBLES AU SEIN DU PREMIER DEGRÉ</u>	p. 10
<u>CONDITIONS D'ADMISSION EN 3<sup>o</sup>ME ANNÉE DE L'ENS. SECONDAIRE</u>	p. 11
<u>3<sup>me</sup> ANNEE COMPLEMENTAIRE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION</u>	p. 12
<u>LEXIQUE</u>	p. 13
<u>CEFA et Contrat d'apprentissage</u>	p. 14 & 15

## ENTREE EN 1<sup>e</sup> ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1.



**Circulaire du 12/09/2011 :**

Dorénavant, pour pouvoir bénéficier d'une inscription en 1<sup>ère</sup> année commune en vertu de ces quatre conditions cumulatives, l'élève concerné devra d'abord s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année différenciée et ensuite solliciter un transfert en 1<sup>ère</sup> année commune **avant le 15 novembre** de l'année scolaire en cours.

2.

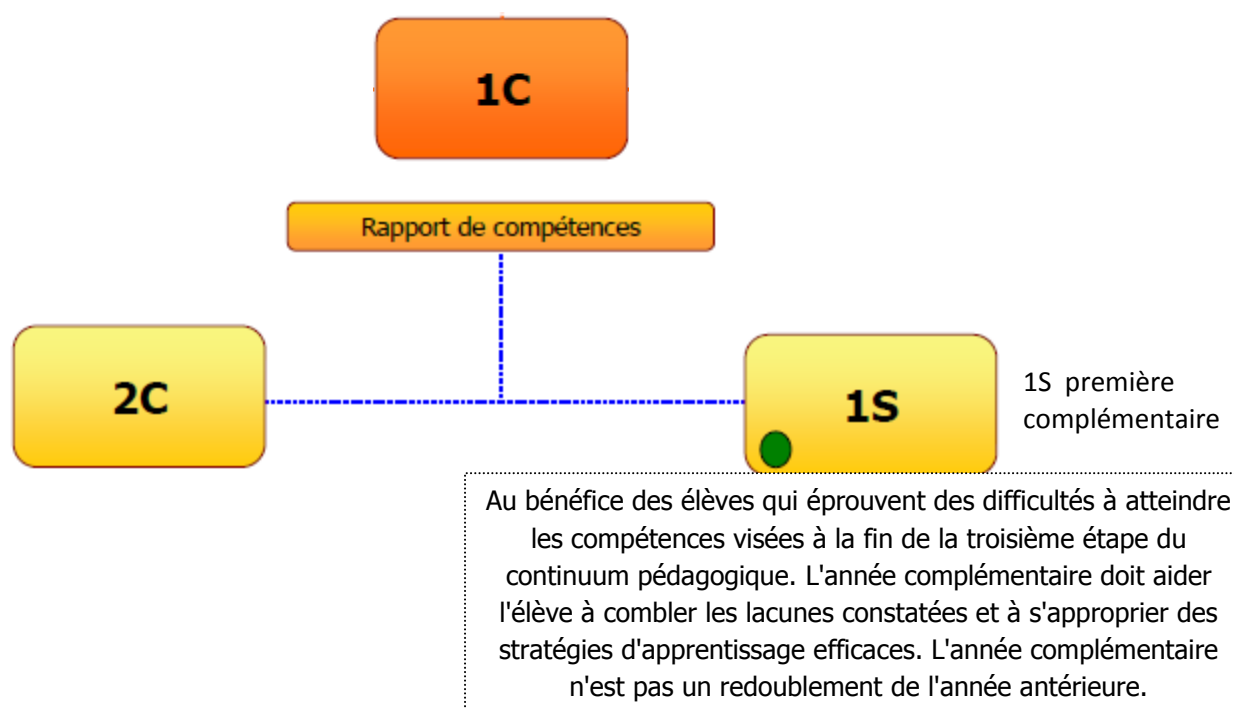


Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire.

L'objectif principal de cette première année différenciée est avant tout de permettre aux élèves qui ne sont pas porteurs du Certificat d'Etudes de Base (CEB) de l'acquérir.

Importance accordée à l'acquisition des compétences de base, particulièrement en français et en mathématiques.

## AU TERME DE LA 1<sup>e</sup> ANNEE COMMUNE



### Octroi du CEB :

L'élève qui n'est pas encore titulaire du CEB doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte :

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

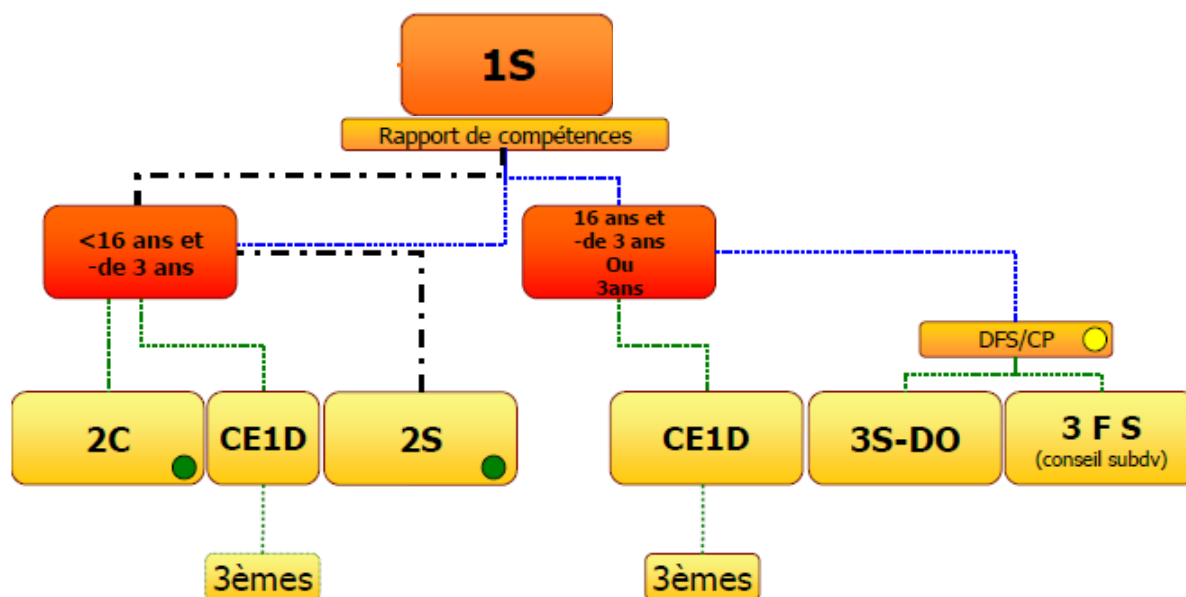
Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

### Sanction des études en 1<sup>ère</sup> commune :

Le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers la 2<sup>ème</sup> année commune ou la 1<sup>ère</sup> année complémentaire.

N.B. Un recours contre la décision d'orientation vers la 1<sup>ère</sup> année complémentaire (1<sup>ère</sup> S) organisée à l'issue de la 1<sup>ère</sup> année commune peut être introduit devant le Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire.

## AU TERME DE LA 1<sup>e</sup> ANNEE COMPLEMENTAIRE



### Sanction des études :

Le Conseil de classe délivre :

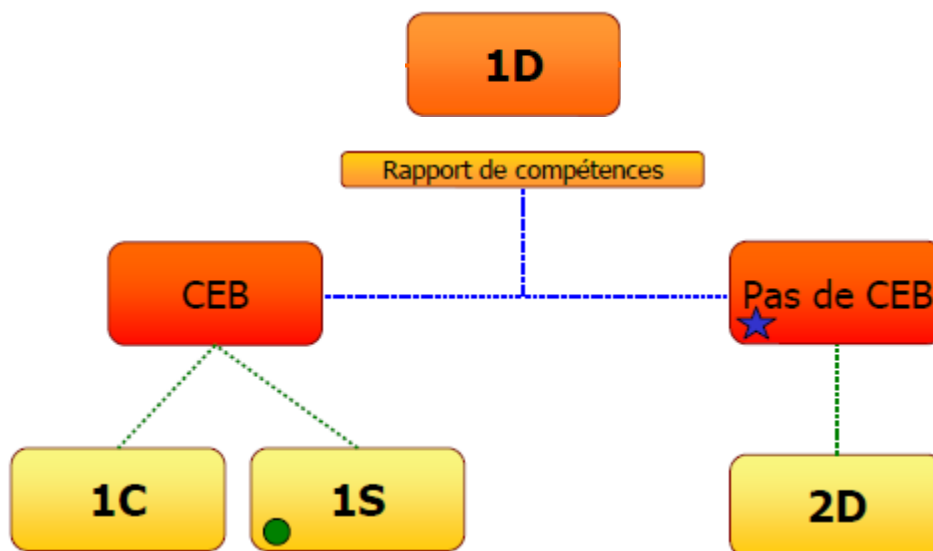
- à l'élève qui n'a pas 16 ans et a fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences qui motive :
  - soit son passage en 2<sup>ème</sup> C,
  - soit l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3<sup>èmes</sup>,
  - soit le passage en 2<sup>ème</sup> S, uniquement pour l'élève qui a, auparavant, fréquenté la 1<sup>e</sup> D.
  
- à l'élève qui a fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant 3 ans **ou** qui a 16 ans et a fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences qui motive :
  - soit l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3<sup>èmes</sup>,
  - soit la définition des Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année et précise quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3<sup>ème</sup> année selon la DFS du Conseil de classe, soit en 3<sup>ème</sup> S-DO.

CE1D Certificat attestant de la réussite du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire.

3<sup>e</sup> S-DO 3<sup>ème</sup> année de différenciation et d'orientation.

## AU TERME DE LA 1<sup>e</sup> ANNEE DIFFERENCIEE



### Octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte :

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

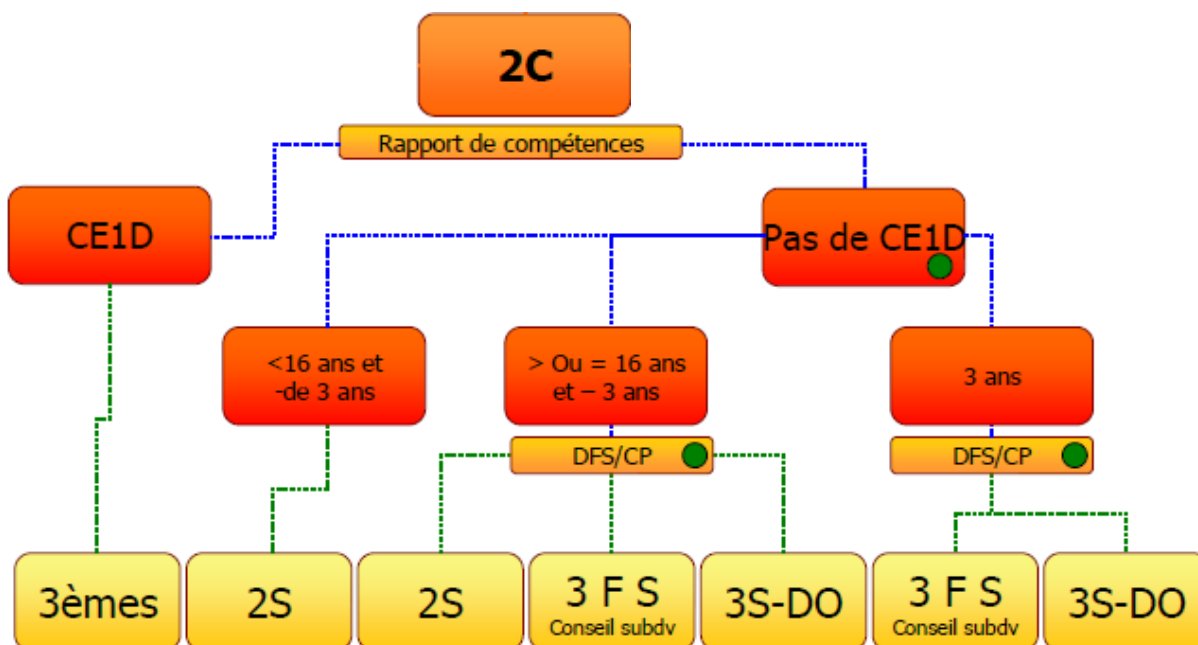
Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

### Sanction des études :

Le Conseil de classe délivre :

- à l'élève titulaire du CEB, un rapport de compétences qui motive soit son passage en 1<sup>ère</sup> C ou en 1<sup>ère</sup> S.
- à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, un rapport de compétences qui motive son orientation vers la 2<sup>ème</sup> année différenciée (2<sup>ème</sup> D).

## AU TERME DE LA 2<sup>e</sup> ANNEE COMMUNE



### Sanction des études :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

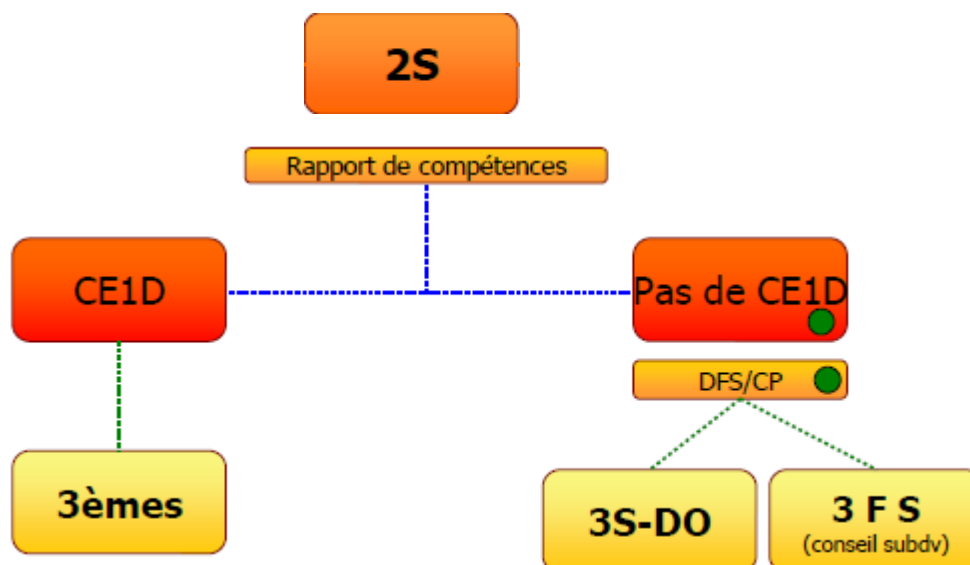
- un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3<sup>èmes</sup>;
- qui n'a pas 16 ans et a fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences qui motive son passage en 2<sup>ème</sup> S;
- qui a 16 ans et a fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant moins de 3 ans, un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.  
Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 2<sup>ème</sup> S, soit en 3<sup>ème</sup> année selon la DFS du Conseil de classe soit en 3<sup>ème</sup> S-DO.
- à l'élève qui a fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant 3 ans un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.  
Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3<sup>ème</sup> S-DO, soit en 3<sup>ème</sup> année selon la DFS du Conseil de classe.

---

CE1D Certificat attestant de la réussite du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire.

3<sup>e</sup> S-DO 3<sup>ème</sup> année de différenciation et d'orientation.

## AU TERME DE LA 2<sup>e</sup> ANNEE COMPLEMENTAIRE



### Sanction des études :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

- un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3<sup>èmes</sup> ,
- un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève

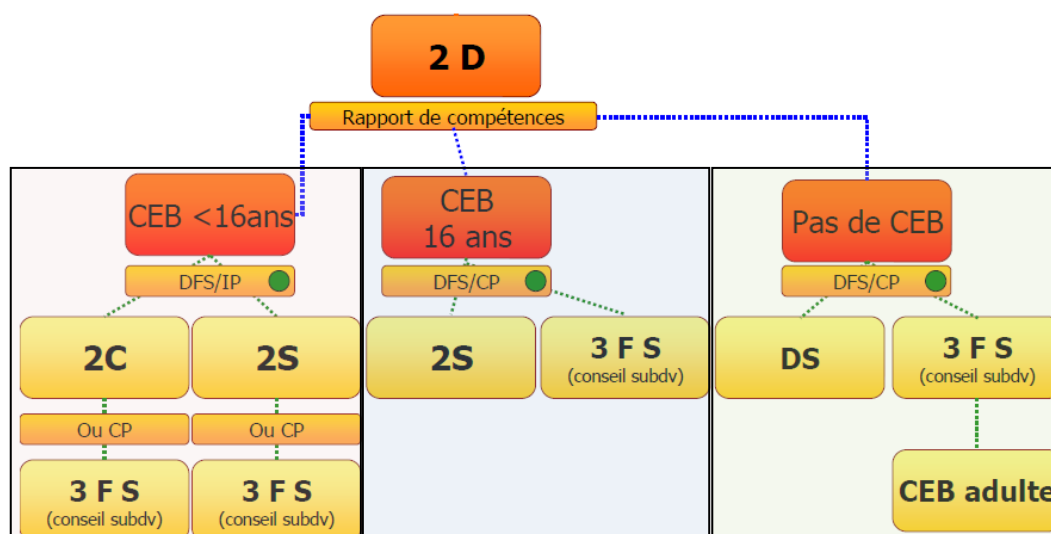
- soit en 3<sup>ème</sup> S - DO,
- soit en 3<sup>ème</sup> année selon la DFS du Conseil de classe.

---

CE1D Certificat attestant de la réussite du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire.

3<sup>e</sup> S-DO 3<sup>ème</sup> année de différenciation et d'orientation.

## AU TERME DE LA 2<sup>e</sup> ANNEE DIFFERENCIEE



### A. Octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte: copie des bulletins de l'année en cours;  
rapport circonstancié des enseignants;  
tout autre élément estimé utile.

### B. Sanction des études: le Conseil de classe délivre :

- **à l'élève qui n'a pas 16 ans et est titulaire du CEB**, un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>e</sup> année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents et oriente l'élève:

soit vers la 2<sup>e</sup> C. Si cette orientation ne satisfait pas les parents, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3<sup>e</sup> année selon la DFS du Conseil de classe.

soit vers la 2<sup>e</sup> S. Si cette orientation ne satisfait pas les parents, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3<sup>e</sup> année selon la DFS du Conseil de classe

- **à l'élève qui a 16 ans et est titulaire du CEB**, un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>e</sup> année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

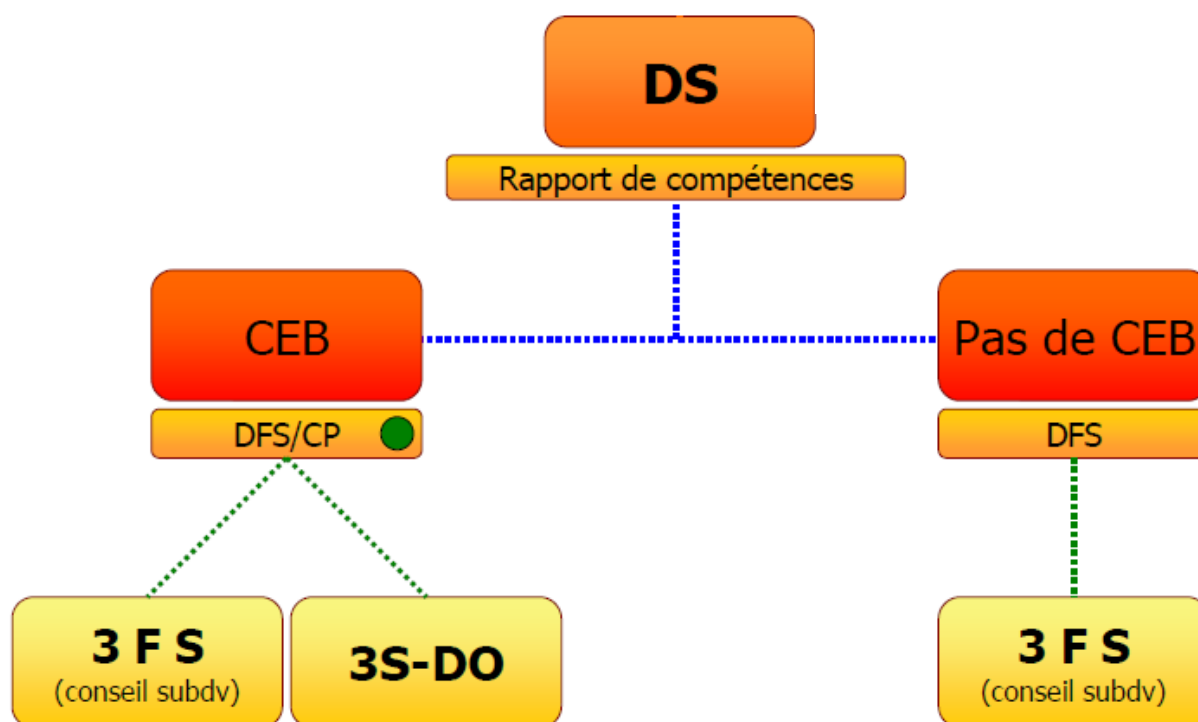
Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 2<sup>e</sup> S, soit en 3<sup>e</sup> année selon la DFS du Conseil de classe.

- **à l'élève qui n'est pas titulaire du CEB**, un rapport de compétences définissant les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>e</sup> année et précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit dans l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié (DS), soit en 3<sup>e</sup> année selon la DFS du Conseil de classe.



## AU TERME DE LA DIFFERENCIEE SUPPLEMENTAIRE



### A. Admission en DS :

venant d'une 2ème D, élève non titulaire du CEB .

### B. Octroi du CEB :

L'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte:

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

### C. Sanction des études :

Le Conseil de classe délivre à l'élève :

- un rapport de compétences qui motive l'octroi du CEB et définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3ème année en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3ème S - DO, soit en 3ème année selon la DFS du Conseil de classe.

- un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CEB et définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3ème année en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève dans une des 3èmes années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe.

## Transferts possibles au sein du premier degré

Les passages de :

- la **première année différenciée** vers la **première année commune** sont autorisés jusqu'au 15 novembre, moyennant le respect des 4 conditions cumulatives suivantes :
  - accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ;
  - élève âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
  - élève ayant suivi une 6<sup>me</sup> année primaire ;
  - avis favorable du Conseil d'admission.
- la **première année complémentaire** vers la **deuxième année commune** sont autorisés avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aides et de soutien pédagogique qui seront apportées à l'élève concerné.
- la **deuxième année commune** vers la **première année complémentaire** sont autorisés avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aides et de soutien pédagogique qui seront apportées à l'élève concerné.
- la **deuxième année commune** vers la **deuxième année complémentaire** sont autorisés avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de Guidance et moyennant l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Dans ce cas, le Conseil de guidance détermine les modalités d'aides et de soutien pédagogique qui seront apportées à l'élève concerné.
- la **deuxième année complémentaire** vers la **troisième année professionnelle** sont autorisés avant le 15 janvier.

**Conditions d'admission en 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire**
**1. Peuvent être admis en 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement**

**Général de Transition – Technique de Transition – Artistique de Transition  
– Technique de Qualification – Artistique de Qualification,**

les élèves réguliers qui :

- a) ont obtenu la réussite du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire **ou**
- b) sont orientés par le Conseil de classe vers une 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci **ou**
- c) ont terminé avec fruit la 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission **ou**
- d) ont terminé avec fruit la 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 3 juillet 1991 et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

**2. Peuvent être admis en 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement**

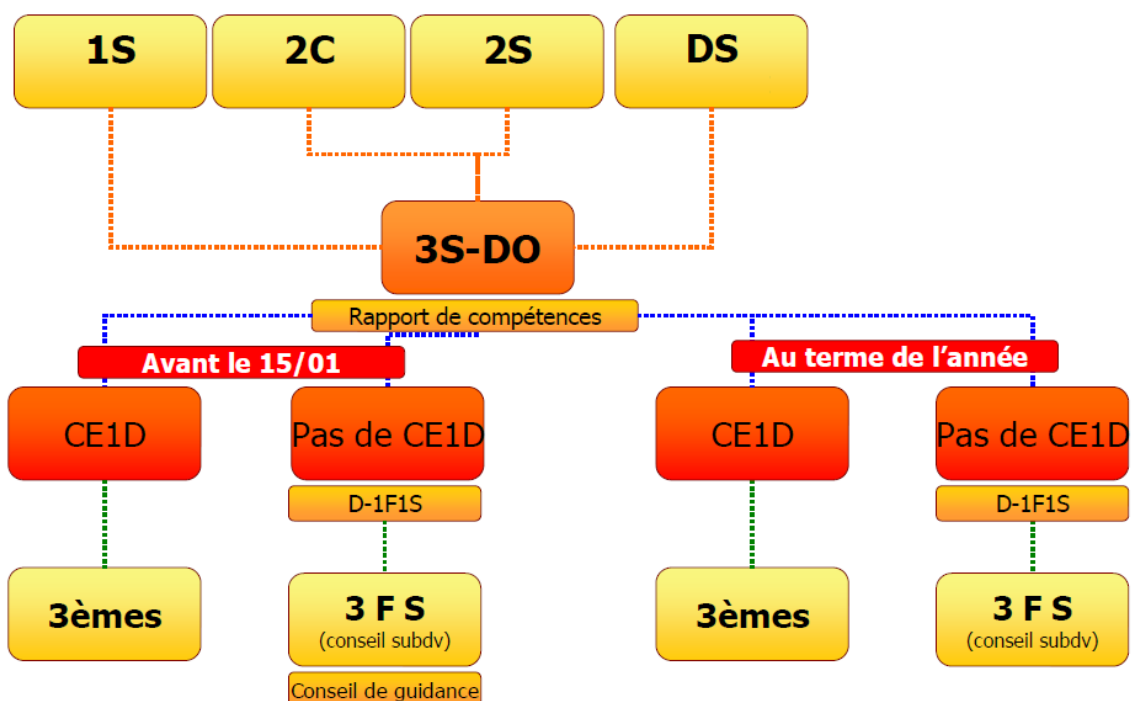
**Professionnel,**

les élèves réguliers qui :

- a) ont obtenu la réussite du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire (1S, 2C, 2S, 3S-DO) **ou**
- b) sont orientés par le Conseil de classe vers une 3<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (1S, 2C, 2S, 3S-DO, 2D, 2DS) **ou**
- c) sont âgés de 16 ans, ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission.

## 3<sup>me</sup> ANNEE COMPLEMENTAIRE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

Pour les élèves qui, après avoir fréquenté le premier degré durant trois ans, n'ont pas atteint le niveau de maîtrise attendu, il est prévu d'organiser une année spécifique de différenciation et d'orientation (3S-DO) au sein du deuxième degré.



### D. Admission en 3<sup>ème</sup> S-DO :

- venant d'une 1<sup>ère</sup> S : élève qui a 16 ans et a fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant moins de 3 ans ou l'élève qui a fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant 3 ans
- venant d'une 2<sup>ème</sup> C : élève qui a 16 ans et a fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant moins de 3 ans ou l'élève qui a fréquenté le 1<sup>er</sup> degré pendant 3 ans
- venant d'une 2<sup>ème</sup> S : l'élève qui n'est pas titulaire du CE1D
- venant d'une DS : élève titulaire du CEB

### F. Sanction des études et transfert :

#### - avant le 15 janvier :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3<sup>èmes</sup>;

un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit la Forme et la Section (D-1F1S) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Le Conseil de Guidance détermine les modalités d'aide et de soutien pédagogique.

L'élève, à qui le CE1D est refusé, peut également choisir de terminer l'année scolaire en 3S-DO.

#### - au terme de l'année scolaire :

Le Conseil de classe délivre à l'élève:

un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3<sup>èmes</sup>;

un rapport de compétences qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit la Forme et la Section (D-1F1S) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

## **Lexique**

**Plan individuel d'apprentissage** : Plan élaboré par le Conseil de Guidance reprenant les remédiations à mettre en place jusqu'à la fin de l'année scolaire et durant l'année scolaire suivante. Ce plan doit être élaboré pour les élèves qui fréquentent :

- les années complémentaires du premier degré ;
- la 1ère ou 2ème année commune et qui rencontrent des difficultés d'apprentissage telles qu'une orientation vers une année complémentaire est envisagée ;
- la 3ème S-DO.

Le Conseil de Guidance revoit et adapte le P.I.A. en fonction notamment de l'évolution du projet personnel de formation de l'élève.

**Conseil de Guidance** : Conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de la classe fréquentée par l'élève concerné et, selon le cas, un représentant au moins du Conseil de classe d'une des années complémentaires et/ou d'une des années différenciées et/ou de l'année de différenciation et d'orientation.

Le Centre P.M.S. du ressort peut, de plein droit, y participer.

**Condition d'âge** : (12 ans ou 16 ans): âge à prendre en considération au 31 décembre qui suit l'année scolaire en cours.

**Rapport de compétences** : Document élaboré au terme de chaque année du premier degré par le Conseil de classe qui détermine les compétences acquises par l'élève par rapport aux socles de compétences visées à la fin de la 3 étape du continuum pédagogique (1e degré commun ou complémentaire) ou par rapport aux compétences visées à la fin de la 2 étape du continuum pédagogique (1e degré différencié).

Ce rapport de compétence sert de motivation aux décisions prises par le Conseil de classe.

**Forme d'enseignement** : il existe 4 formes dans l'enseignement secondaire de plein exercice : général, technique, artistique et professionnel.

**Section d'enseignement** : il existe deux sections dans l'enseignement secondaire de plein exercice : la section de transition et la section de qualification.

**Définition des Formes et Sections** : le Conseil de classe définit les formes et sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3 année. Si l'élève choisit de suivre la décision du Conseil de classe, il doit s'inscrire dans une des 3èmes années indiquées. La définition des Formes et Sections est contraignante.

**Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe** : Cette procédure de recours ne peut être utilisée QUE pour contester une décision du conseil de classe.

Les parents, ou l'élève (s'il est majeur) doivent, avant d'intenter un recours, faire appel à la "procédure interne" à l'établissement scolaire.

Attention, la procédure interne est clôturée :

- dès le 30 juin pour les conseils de classe de juin.
- 5 jours après la délibération pour les conseils de classe de septembre.

La clôture de la procédure interne signifie que le chef d'établissement doit avoir communiqué la décision pour le 30 juin. Les requérants doivent donc avoir fait appel à la procédure interne AVANT le 30 juin.

Les parents, ou l'élève (s'il est majeur) peuvent introduire un recours. Il doit être intenté dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision prise lors de la procédure interne. Le recours doit être motivé; doit donc être joint à la lettre d'introduction du recours, tout document à même d'expliquer le pourquoi du recours.

Les conseils de recours se réunissent au plus tard le 31 août pour les décisions des conseils de classe de juin et au plus tard le 10 octobre pour les décisions des conseils de classe de septembre. La décision du conseil de recours est envoyée par courrier recommandé.

## Le CEFA

La formation en alternance se fait en deux mi-temps:

- une formation générale (7 heures) et professionnelle (8 heures) au centre. à raison de deux jours par semaine.
- une formation en entreprise, à raison de trois jours par semaine (ou 24 heures). Les jeunes peuvent avoir différents statuts : un contrat mi-temps. un contrat d'apprentissage industriel (C.A.I.), une convention emploi-formation (A.R. 495). Un statut provisoire pour une mise en route progressive est possible par une convention de stage.

Le but de l'alternance est l'insertion professionnelle.

**L'école autrement**

- **Une certification semblable à l'enseignement de plein exercice et(art.49)/ou(art.45) une qualification spécifique à l'alternance.**
- Une indemnité ou une rémunération de formation.
- Une expérience en entreprise.

Peuvent être inscrits dans un CEFA :

- les mineurs âgés, au moment de l'inscription :
  - de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice<sup>41</sup> ; on entend par 2 premières années :
    - soit la 1ère année C et la 2ème année C ;
    - soit la 1ère année C et la 2ème D (différencié);
    - soit la 1ère année C et l'année complémentaire organisée à l'issue de cette année (1S);
    - soit la 1ère année D et la 1ère année C ;
    - soit la 1ère année D et la 2ème D ;
    - soit, moyennant l'avis favorable du conseil d'admission, la première phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 (pour autant qu'elle compte au moins 2 années scolaires) ou le premier degré de la forme 4.
  - de 16 ans accomplis.
- les majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit:
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
  - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- les majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :
  - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
  - un contrat de travail ;
  - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

## Le Contrat d'apprentissage

### LES CARACTÉRISTIQUES DE L'APPRENTISSAGE (EN ALTERNANCE) À L'IFAPME :

- 1 ou 2 jours par semaine, vous suivez des cours dans l'un de nos centres de formation;  
Ces cours théoriques sont dispensés par des formateurs professionnels en activité.
- 3 ou 4 jours par semaine, vous apprenez votre métier en vous formant sur le terrain au sein d'une entreprise;  
Cette formation pratique est assurée par un tuteur au sein de l'entreprise qui accueille l'apprenti.

D'une durée en général de trois ans, l'apprentissage donne droit à des allocations et avantages sociaux. Il doit faire l'objet d'un contrat d'apprentissage conclu par l'intermédiaire d'un délégué à la tutelle entre le chef d'entreprise et l'apprenti.

La finalité du contrat d'apprentissage est de permettre à l'apprenti d'obtenir au terme de sa formation un **certificat d'apprentissage homologué par la Communauté française dans la profession qui a fait l'objet du contrat.**

Les conditions générales requises pour qu'un jeune puisse conclure un contrat d'apprentissage sont les suivantes :

1. avoir atteint l'âge de 15 ans.
2. avoir suivi au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire.  
Ces deux années d'enseignement doivent avoir été suivies jusqu'à la fin mais ne doivent pas nécessairement être réussies: ces deux années doivent être successives (une première et une seconde), il ne peut s'agir d'une première redoublée.  
Toutefois, les apprentis contractants qui proviennent de l'enseignement secondaire professionnel doivent avoir réussi la 2ème différenciée. En cas d'échec en 2ème différenciée, ils doivent avoir satisfait à un examen d'entrée organisé par l'IFAPME.

A défaut de remplir les conditions ci-dessus, le jeune qui est âgé de 16 ans peut entrer en apprentissage pour autant qu'il réussisse un examen d'entrée organisé par l'IFAPME.

Toutefois, pour les professions de détaillant, installateur en chauffage central, installateur électricien, garagiste réparateur, mécanicien de tracteurs et de machines agricoles et horticoles, technicien en prothèses dentaires, opticien lunetier, bandagiste, orthésiste et prothésiste, des conditions spécifiques d'entrée en formation sont demandées.

CEFA et Contrat d'apprentissage,

#### Un métier dans le secteur :

**Du bâtiment** (couvreur, maçon, carreleur, chauffagiste, peintre,...)

**Du bois** (menuisier, ébéniste,...)

**De l'automobile** (mécanicien autos, carrossier,...)

**De la vente**

**De l'alimentation** (restaurateur, boucher, boulanger,...)

**De l'électricité** (installateur-électricien, frigoriste,...)

**Du tourisme** (agent de voyages,...)

**Des soins aux personnes** (coiffure, esthétique, optique, technicien dentaire, accueillante d'enfants, directeur/directrice de maison de repos,...)

**Des métiers verts** (entrepreneur de jardins, pépiniériste,...)

**De l'informatique** (technicien PC réseaux, concepteur multi-médias, installateur-réparateur micro-ordinateur, administrateur réseaux,...)

**Autres** (exploitant de manège, éleveur de chiens, photographe, bijoutier, courtier en assurances, comptable, agent immobilier,...)